

LOIS

LOI quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (1)

NOR: TEFX9300125L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 93-328 DC en date du 16 décembre 1993 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EMPLOI

CHAPITRE I^{er}

Mesures d'aide à la création et au maintien de l'emploi

Art. 1^{er}. – I. – L'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1^o Sont insérés, après le premier alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :

« Le montant auquel doivent être inférieurs ou égaux les gains et rémunérations versés au cours du mois civil pour ouvrir droit à l'exonération de cotisation prévue par le premier et le cinquième alinéa est porté à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 20 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1995, de 30 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1996, de 40 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1997 et de 50 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1998.

« Ouvrent droit à la réduction de cotisation de moitié prévue par le premier et le cinquième alinéa les gains et rémunérations versés au cours du mois civil qui sont, à chacune des dates indiquées à l'alinéa précédent, supérieurs aux montants fixés à ces dates mais qui sont inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 30 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1995, de 40 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1996, de 50 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1997 et de 60 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1998. »

2^o Au deuxième alinéa, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux premier, deuxième et troisième alinéas. »

3^o Au sixième alinéa, après les mots : « gains et rémunérations versés », sont ajoutés les mots : « par les organismes ou services mentionnés au second alinéa de l'article L. 212-1, par les organismes visés à l'article 1^{er} de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications ».

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} juillet 1993.

II. – La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 132-27 du code du travail est ainsi rédigée :

« Cette négociation est l'occasion d'un examen par les parties de l'évolution de l'emploi dans l'entreprise, et notamment du nombre de salariés dont les gains et rémunérations sont, en application de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale, exonérés totalement ou partiellement des cotisations d'allocations familiales, du nombre des contrats de travail à durée déterminée, des missions de travail temporaire, du nombre des journées de travail effectuées par les intéressés ainsi que des prévisions annuelles ou pluriannuelles d'emploi établies dans l'entreprise ; cette négociation peut porter également sur la formation ou la réduction du temps de travail. »

Art. 2. – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport portant sur les conséquences qu'aurait, principalement sur l'emploi et la situation financière des bénéficiaires actuels, une modification de l'assiette des contributions pesant sur les entreprises :

1^o Au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction ;

2^o Au titre du versement destiné au financement des transports collectifs urbains ;

3^o Au titre de la taxe d'apprentissage ;

4^o Au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue ;

5^o Au titre de la taxe professionnelle ;

6^o Au titre de la taxe sur les salaires ;

7^o Au titre de la contribution du Fonds national d'aide au logement.

Art. 3. – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera un rapport qui explorera les potentialités et les conditions de création d'emplois dans les services marchands et proposera des mesures propres à lever les obstacles éventuels à la croissance de ces derniers. Il analysera les perspectives que peut offrir, en matière d'emploi, le développement du travail des cadres à temps partagé entre plusieurs entreprises et envisagera les dispositions législatives et réglementaires qui permettront de tenir compte de leur spécificité. Il fera des propositions afin de renforcer la sécurité des consommateurs.

Art. 4. – I. – La loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social est ainsi modifiée :

1^o Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 6, les mots : « Pour les embauches réalisées à compter du 1^{er} janvier 1993 » sont supprimés.

Le neuvième alinéa de l'article 6 est abrogé.

Les dixième, onzième et douzième alinéas de l'article 6 constituent les deuxième, troisième et quatrième alinéas d'un article 6-1 inséré après l'article 6 et dont le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le bénéfice de l'exonération est accordé en cas de reprise d'une entreprise employant ou ayant employé au plus quarante-neuf salariés dans les douze mois précédant l'embauche par le repreneur lorsque cette reprise intervient dans le cadre de la procédure de redressement prévue par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, si elle a pour effet de maintenir l'emploi pendant la période d'exonération. »

2^o Le troisième alinéa de l'article 6-1 est complété par les mots : « ou être conclu en application du 2^o de l'article L. 122-1-1 du code du travail pour une durée d'au moins douze mois » ;

3^o Le même article 6-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le contrat de travail est conclu pour une durée déterminée, l'exonération porte sur une période égale à la durée initiale du contrat dans la limite de dix-huit mois à compter de sa date d'effet. En cas d'embauches successives dans les conditions définies au quatrième alinéa, la période d'exonération tient uniquement compte des durées d'effet respectives des contrats de travail ainsi conclus dans la limite d'une fois et demie la durée de l'exonération attachée à la conclusion du premier contrat. »

4^o Il est inséré, après l'article 6-1, un article 6-2 dont le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 6, 6-1 et celles du présent article sont applicables aux embauches réalisées jusqu'au 31 décembre 1998. »

5° Le treizième alinéa de l'article 6 est abrogé. Les quatorzième et quinzième alinéas de l'article 6 constituent les deuxième et troisième alinéas de l'article 6-2 ;

6° Le seizième alinéa de l'article 6 constitue le premier alinéa d'un article 6-3, inséré après l'article 6-2, dans lequel les mots : « les employeurs » sont remplacés par les mots : « les personnes non salariées et les gérants de société à responsabilité limitée mentionnés au deuxième alinéa de l'article 6 » ;

7° Le même article 6-3 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Bénéficient d'une exonération des cotisations qui sont à leur charge au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales pour l'embauche de leurs deuxième et troisième salariés les coopératives d'utilisation de matériel agricole régies par le titre II du livre V nouveau du code rural et les groupements d'employeurs visés à l'article L. 127-1 du code du travail dont les adhérents sont exclusivement agriculteurs ou artisans dès lors que les coopératives ou groupements ont exercé leur activité pendant l'année précédant l'embauche avec au plus un ou deux salariés, ou au plus deux ou trois salariés si l'un d'entre eux est un salarié en contrat d'apprentissage ou de qualification. »

8° Le dix-septième alinéa de l'article 6 est abrogé ;

9° Le dix-huitième alinéa de l'article 6 constitue le premier alinéa d'un article 6-4, inséré après l'article 6-3 ;

– dans lequel les mots : « Leur activité » sont remplacés par les mots : « L'activité des personnes et organismes mentionnés à l'article 6-3 » ;

– auquel sont insérés, après les mots : « zones de montagne », les mots : « et les zones rurales » et, après les mots : « départements d'outre-mer », les mots : « ou dans les grands ensembles et quartiers d'habitat dégradé définis en application de l'article 26 de la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville » ;

10° Le dix-neuvième alinéa de l'article 6 constitue le deuxième alinéa de l'article 6-4 dans lequel :

a) A la première phrase, les mots : « Dans ce cas » sont remplacés par les mots : « Sous réserve que soient remplies les conditions définies par les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 6-1 et par les deuxième et troisième alinéas de l'article 6-2 » ;

b) A la troisième phrase, les mots : « jusqu'au 31 décembre 1993 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 1995 » et les mots : « à compter du 1^{er} janvier 1992 » sont supprimés ;

11° Aux articles 6 et 6-3, les mots : « ou en contrat d'insertion professionnelle » sont insérés après les mots : « en contrat d'apprentissage ou de qualification ».

II. – Les dispositions du I entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1994 et sont applicables aux embauches prenant effet à compter de cette date.

Les contrats en cours à cette date demeurent régis, jusqu'à leur terme, par les dispositions antérieurement applicables.

Art. 5. – I. – Il est institué, sous l'appellation de chèque-service, un titre remis avec l'accord du salarié en paiement de la rémunération des emplois de service auprès de particuliers dans leurs résidences, y compris dans le cadre des associations visées à l'article L. 129-1 du code du travail.

L'employeur et le salarié qui utilisent le chèque-service sont réputés satisfaire aux obligations admises à la charge de l'un ou de l'autre par les articles L. 122-3-1, L. 143-1, L. 143-3 et L. 212-4-3 du code du travail, par les articles L. 241-7 et L. 242-6 du code de la sécurité sociale et par les articles 1031 et 1061 du code rural.

Le chèque-service ne peut être utilisé pour la rémunération des personnels qui consacrent tout ou partie de leur

temps de travail à une activité relevant de la profession de leur employeur, et pour le compte de celui-ci.

Ces chèques sont émis par un organisme agréé par l'Etat et distribués par un ou des réseaux agréés par l'Etat. Ils sont cédés à des employeurs contre paiement de leur valeur. Le salarié présente ses chèques-service à l'un des réseaux, qui lui remet en échange la contre-valeur du ou des chèques présentés ; celle-ci inclut notamment une indemnité compensatrice de congés payés dont le montant est égal à un dixième de la rémunération.

La valeur forfaitaire du chèque, sa validité, le montant de l'assiette forfaitaire des cotisations sociales ainsi que les mentions obligatoires figurant sur le chèque sont fixés par décret.

Le ou les réseaux agréés transmettent à l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ou à la caisse de mutualité sociale agricole le chèque-service pour l'acquisition par le salarié des droits correspondant aux cotisations sociales.

II. – Les conditions d'application progressive des dispositions du I sont fixées par décret.

III. – Les décrets d'application précisent notamment le rôle des associations visées aux articles L. 128 et L. 129-1 du code du travail.

IV. – Le Gouvernement déposera au Parlement, avant le 2 octobre 1994, un rapport retraçant le coût pour le budget de l'Etat, ainsi que les effets sur l'emploi et les régimes de sécurité sociale, d'une augmentation, par tranche de 10 p. 100, du plafond de la réduction d'impôt définie à l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts.

Art. 6. – L'article L. 351-24 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 351-24. – Ont droit à une aide de l'Etat les personnes énumérées ci-après qui créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, ou qui entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée :

« 1° Les bénéficiaires d'un des revenus de remplacement prévus à l'article L. 351-2 ;

« 2° Les chômeurs inscrits comme demandeurs d'emploi depuis six mois et les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion.

« Le montant forfaitaire de cette aide est fixé par décret. Elle est réputée accordée si un refus explicite n'intervient pas dans le mois qui suit la demande.

« L'Etat peut participer par convention au financement des actions de conseil ou de formation à la gestion d'entreprises qui sont organisées avant la création ou la reprise d'entreprise et pendant une année après.

« Dans le cas où l'intéressé est à nouveau inscrit comme demandeur d'emploi dans le délai d'un an après la création ou la reprise de l'entreprise, il retrouve le bénéfice des droits qu'il avait acquis à la date d'attribution de l'aide.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

Art. 7. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale, les gains et rémunérations versés à compter de leur création par les entreprises nouvelles bénéficiant ou ayant bénéficié des dispositions de l'article 44 *sexies* du code général des impôts sont exonérés de cotisation d'allocations familiales lorsqu'ils sont inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 50 p. 100. Pour les gains et rémunérations supérieurs à ce montant et inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 60 p. 100, le taux de cette cotisation est réduit de moitié. Les dispositions du présent article sont applicables aux gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} janvier 1994 par les entreprises bénéficiant des dispositions de l'article 44 *sexies* précité depuis cette date.

Art. 8. – L'acceptation par un chômeur d'un emploi pour un salaire net inférieur au montant des allocations

« Art. L. 432-4-2. – Dans les entreprises de moins de trois cents salariés, le chef d'entreprise remet au comité d'entreprise une fois par an un rapport qui se substitue à l'ensemble des informations et documents à caractère économique, social et financier, quelle que soit leur périodicité, prévus par les articles L. 212-4-5, L. 432-1-1, L. 432-3-1, L. 432-4 (sixième, septième, huitième alinéa et dernière phrase du dernier alinéa) et L. 432-4-1 du présent code.

« Ce rapport porte sur :

- « 1° L'activité et la situation financière de l'entreprise ;
- « 2° Le bilan du travail à temps partiel dans l'entreprise ;
- « 3° L'évolution de l'emploi, des qualifications, de la formation et des salaires ;
- « 4° La situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes ;
- « 5° Les actions en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés dans l'entreprise.

« Les membres du comité d'entreprise reçoivent le rapport annuel quinze jours avant la réunion.

« Le rapport, modifié le cas échéant à la suite de la réunion du comité d'entreprise, est transmis à l'inspecteur du travail, accompagné de l'avis du comité, dans les quinze jours qui suivent.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 31. – Le premier alinéa de l'article L. 434-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Dans les entreprises dont l'effectif est au moins égal à cent cinquante salariés, le comité se réunit au moins une fois par mois sur convocation du chef d'entreprise ou de son représentant. Dans les entreprises dont l'effectif est inférieur à cent cinquante salariés, et sauf dans le cas où le chef d'entreprise a opté pour l'application des dispositions de l'article L. 431-1-1, le comité d'entreprise se réunit au moins une fois tous les deux mois. Le comité peut, en outre, tenir une seconde réunion à la demande de la majorité de ses membres. »

Art. 32. – Après le premier alinéa de l'article L. 433-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le chef d'entreprise ou son représentant peut se faire assister par deux collaborateurs. »

CHAPITRE IV

Dispositions relatives au travail illégal

Art. 33. – A compter de la date prévue par l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, la section II du chapitre II du titre VI du livre III du code du travail est ainsi rédigée :

« Section II

« Travail clandestin

« Art. L. 362-3. – Toute infraction aux interdictions définies à l'article L. 324-9 est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. L. 362-4. – Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article L. 362-3 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer, directement ou par personne interposée, l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise selon les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ;

« 2° L'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;

« 3° La confiscation des objets ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou qui ont été utilisés à cette occasion, ainsi que de ceux qui en sont le produit et qui appartiennent au condamné ;

« 4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

« Art. L. 362-5. – L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus à l'encontre de tout étranger coupable de l'infraction définie à l'article L. 362-3.

« Art. L. 362-6. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie à l'article L. 362-3.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées aux 1° à 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

« L'interdiction visée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Art. 34. – A compter de la date prévue par l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 précitée, le chapitre IV du titre VI du livre III du code du travail est ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« Main-d'œuvre étrangère

« Art. L. 364-1. – Toute infraction aux dispositions de l'article L. 341-3 est punie de 20 000 F d'amende.

« La récidive est punie de six mois d'emprisonnement et de 40 000 F d'amende.

« Art. L. 364-2. – Sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois, le fait de se rendre coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir, faire obtenir ou tenter de faire obtenir à un étranger le titre visé à l'article L. 341-6 est puni d'un an d'emprisonnement et de 20 000 F d'amende.

« Art. L. 364-3. – Toute infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 341-6 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 30 000 F d'amende. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés.

« Art. L. 364-4. – Toute infraction aux dispositions de l'article L. 341-7-1 est punie d'un emprisonnement de deux ans et de 20 000 F d'amende.

« Art. L. 364-5. – Toute infraction aux dispositions de l'article L. 341-7-2 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

« Art. L. 364-6. – Toute infraction aux dispositions de l'article L. 341-9 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 20 000 F d'amende.

« Le fait d'intervenir ou de tenter d'intervenir, de manière habituelle et à titre intermédiaire, à un stade quelconque des opérations de recrutement et d'introduction d'étrangers est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. L. 364-7. – Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article L. 364-1 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction d'exercer l'activité d'entrepreneur de travail temporaire pour une durée de dix ans au plus ;

« 2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

« Art. L. 364-8. – Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles L. 364-3, L. 364-5 et L. 364-6 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou par personne interposée l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, selon les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ;

« 2° L'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;

« 3° La confiscation des objets ayant servi, directement ou indirectement, à commettre l'infraction ou qui ont été utilisés à cette occasion à quelque personne qu'ils appartiennent dès lors que leur propriétaire ne pouvait en ignorer l'utilisation frauduleuse ainsi que des objets qui sont le produit de l'infraction et qui appartiennent au condamné.

« 4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

« Les personnes physiques coupables des infractions prévues à l'article L. 364-6 encourent en outre la fermeture des locaux ou établissements tenus ou exploités par elles et ayant servi à commettre les faits incriminés.

« La peine complémentaire mentionnée au 4° ci-dessus est également encourue par les personnes physiques reconnues coupables de l'infraction prévue à l'article L. 364-4.

« Art. L. 364-9. – L'interdiction du territoire français peut être prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-30 du code pénal, pour une durée de cinq ans au plus à l'encontre de tout étranger coupable des infractions définies aux articles L. 364-3, L. 364-5 et L. 364-6.

« Art. L. 364-10. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent chapitre, à l'exception de l'article L. 364-2.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées aux 2°, pour une durée de cinq ans au plus, 3°, 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction visée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Art. 35. – I. – A. – Il est inséré, après l'article 21 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, un article 21 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 21 *ter*. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction à l'article 21 de la présente ordonnance.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction visée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

B. – Il est inséré, après l'article L. 152-3 du code du travail, un article L. 152-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 152-3-1. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions aux articles L. 125-1 et L. 125-3 du présent code.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction visée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

C. – Il est inséré, après l'article 8-1 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relatif à l'hébergement collectif, un article 8-2 ainsi rédigé :

« Art. 8-2. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions aux articles 4 et 8.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction visée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

D. – Les dispositions des A, B et C ci-dessus entreront en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions générales du code pénal, telle qu'elle est prévue par l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et modifiée par la loi n° 93-913 du 19 juillet 1993 reportant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

II. – Après le premier alinéa de l'article L. 611-9 du code du travail, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour le contrôle de l'application des dispositions du présent code relatives au prêt de main-d'œuvre et au marchandage, aux cumuls d'emplois et au travail clandestin, ils peuvent également se faire présenter :

« 1° Les documents justifiant l'immatriculation aux registres professionnels ou l'autorisation d'exercice de la profession ou l'agrément lorsqu'une disposition particulière l'a prévu ;

« 2° Les documents par lesquels l'entreprise s'est assurée, conformément à l'article L. 324-14, que son cocontractant s'acquitte de ses obligations au regard de l'article L. 324-10 ou, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, de celles visées par l'article L. 324-14-2. »

III. – Au premier alinéa de l'article L. 620-3 du code du travail, après les mots : « les noms et prénoms de tous les salariés occupés », le mot : « dans » est remplacé par le mot : « par ».

IV. – Les deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 721-7 du code du travail sont abrogés.

Art. 36. – Il est rétabli, après l'article L. 341-4 du code du travail, un article L. 341-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 341-5. – Sous réserve des traités et accords internationaux, lorsqu'une entreprise non établie en France effectue sur le territoire national une prestation de services, les salariés qu'elle détache temporairement pour l'accomplissement de cette prestation sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés employés par les entreprises de la même branche, établies en France, en matière de sécurité sociale, de régimes complémentaires interprofessionnels ou professionnels relevant du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale, de rémunération, de durée du travail et de conditions de travail, dans les limites et selon des modalités déterminées par décret. »

TITRE II

ORGANISATION DU TRAVAIL

CHAPITRE I^{er}

Incitation à l'aménagement conventionnel de l'organisation et de la durée du travail

Art. 37. – I. – A l'article L. 324-2 du code du travail, les mots : « ou artisanales » sont remplacés par les mots : « , artisanales ou agricoles ».

II. – En conséquence, les articles L. 324-7 et L. 324-8 du code du travail sont abrogés.

Art. 38. – I. – Il est rétabli, après l'article L. 212-2 du code du travail, un article L. 212-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 212-2-1. – Dans la perspective du maintien ou du développement de l'emploi, les employeurs, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés fixent les conditions d'une nouvelle organisation du travail résultant